



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Influenza aviaire

Particuliers comme professionnels, tous concernés !

Actuellement l'influenza aviaire hautement pathogène entraîne des pertes économiques importantes pour les filières volailles (palmipèdes et poulets de chair ou de ponte).

L'unique solution envisageable consiste en l'éradication de cette maladie. Cette éradication nécessite la mise en œuvre de mesures de lutte adaptées par tous les détenteurs de volailles professionnels comme particuliers.

Pour information, pour les professionnels, ce plan s'organise en 3 étapes :

- Le dépeuplement progressif et ciblé aboutissant à l'absence de canards dans les élevages à compter du 18 avril et à des contraintes de confinement pour les éleveurs de poulets ;
- Le vide sanitaire synchronisé dans toutes les filières avec pour les éleveurs de canards une élimination des fumiers et lisiers, un nettoyage approfondi suivi d'une désinfection des élevages puis d'une période où l'exploitation sera vide d'animaux entre le 18 avril et le 16 mai également appelée « vide sanitaire » ;
- Un repeuplement maîtrisé au plan sanitaire avec une réintroduction de canetons à partir de circuits totalement contrôlés et la mise en œuvre systématique de mesures de biosécurité limitant les risques d'introduction et de diffusion de la maladie.

Pour les particuliers, le plan prévoit :

- Le recensement sanitaire des exploitations non commerciales (basses-cours) qui doit se faire par l'administré auprès de sa mairie de résidence ;
- Le confinement des volailles **entre le 18 avril et le 16 mai 2016**, période de vide sanitaire synchronisé durant laquelle toutes les volailles, quelle que soit l'espèce, présentes dans les basses-cours, ne seront plus laissées en liberté. Pour les volailles de chair, il est préférable de les consommer et de faire également un vide sanitaire pendant cette période, précédé d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et des équipements en contact avec ces volailles.

Ces mesures de confinement consistent à :

- Maintenir les oiseaux enfermés dans le local d'hébergement ou dans un enclos grillagé, protégé sur le dessus par un grillage ou un filet ;
- Alimenter et abreuver les oiseaux à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

Ces mesures sont complétées par les mesures de biosécurité suivantes :

- l'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevages ainsi que pour l'abreuvement est interdite, à moins qu'elle n'ait été traitée pour assurer l'inactivation du virus ;
- l'accès à la zone où se trouvent les oiseaux doit être limitée aux seules personnes s'occupant des oiseaux ; les équipements utilisés doivent rester dans cette zone ou être nettoyés et désinfectés notamment les bottes ;
- les déplacements dans d'autres basses-cours ou élevages sont à éviter ; s'ils sont indispensables, les équipements utilisés seront nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés ;
- les mouvements de véhicules à proximité immédiate des oiseaux doivent être limités au strict minimum, sauf à les nettoyer et les désinfecter ;
- les déjections d'animaux doivent être compostées sur place.

L'éradication de la maladie nécessite la participation active de tous !

ALERTER pour protéger les élevages

Tous les détenteurs d'oiseaux professionnels comme particuliers doivent savoir ALERTER en cas de doute.

Quand ALERTER ? Si vous constatez un comportement anormal de vos oiseaux comme :



- Une augmentation soudaine de la mortalité surtout sur poules, poulets et pintades ;
- Baisse d'activité (les animaux ne bougent plus) ;
- Baisse significative de consommation d'aliment et d'eau de boisson ;
- Baisse de ponte ;
- Un gonflement et un bleuissement de la tête, l'apparition de rougeurs sur la tête, l'abdomen ou les pattes ou de signes respiratoires et/ou nerveux.



Qui ALERTER ?

En premier lieu, le vétérinaire situé près de chez vous ; si vous n'arrivez pas à le joindre, appeler le service de la santé animale à AGEN au 05 53 98 66 11 et en dehors des heures ouvrables le 05 53 77 60 47 (préfecture qui fera suivre au cadre d'astreinte)

Par votre participation active aux mesures de gestion et de surveillance de cette maladie, vous contribuez au redémarrage des élevages et des activités de transformation et d'exportation d'oiseaux et de produits alimentaires.

MERCI

Pour plus d'information vous pouvez consulter le site internet du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-actuelle-en-france>

Les principaux textes réglementaires sont rappelés ci-dessous. Ils sont consultables sur le site internet Légifrance à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- Arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire
- Arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français